



Arrêté n° PCICP n°2021258-0001 du 15 septembre 2021

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---  
Société CARBONEX

Commune de GYÉ-SUR-SEINE

---  
Arrêté préfectoral de mise en demeure  
---

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYÉ-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 relatif à l'installation du four 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 mai 2021, auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 11 juin 2021 à la société CARBONEX, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;
- VU** les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure transmises par courriels des 2 juillet 2021 et 23 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** d'une part, les constats relevés par l'inspection des installations dans son rapport susvisé montrant que les dispositions suivantes ne sont pas respectées :

- Article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 relatif à l'analyse et à la transmission des résultats de l'autosurveillance ;
- Article 7.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 relatif à l'autosurveillance des émissions atmosphériques relative au conduit n°5 (four n°2) ;
- Article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 relatif aux dispositions générales des conditions de rejets atmosphériques ;
- Article 3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 relatif aux conduits et installations raccordées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la société CARBONEX de respecter les prescriptions susvisées afin de préserver la sécurité des installations ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part, que lors de la visite en date du 18 mai 2021, il a été constaté un stockage de déchets (écorces) et de combustibles (plaquettes forestières) en dehors de l'emprise autorisée du site pour un volume estimé à 1 200 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette extension n'a pas été portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation, comme l'impose pourtant les dispositions du II. de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'une déclaration au titre des ICPE avait réalisée par une autre société détenue par les mêmes exploitants ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.122-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. [...]* » et que, par conséquent, l'extension adjacente stockant les déchets et les combustibles de CARBONEX doit être considérée comme faisant partie de cette installation ;

**CONSIDÉRANT** que cette extension implique que la surface totale du site dépasse dorénavant le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales du site, connexe à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou*

*des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.»*

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CARBONEX de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – MISE EN DEMEURE**

#### **ARTICLE 1.1 – Régularisation des installations**

La société CARBONEX SAS située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit en déposant un porter-à-connaissance conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités sur la parcelle cadastrée ZN170 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.2 – Mise en conformité des installations**

La société CARBONEX SAS située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter :

- sous 1 mois, les dispositions prévues à l'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 relatif à l'analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance ;
- sous 3 mois, les dispositions prévues aux articles suivants :
  - Article 7.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 relatif à l'autosurveillance des émissions atmosphériques relative au conduit n°5 (four n°2) ;
  - Article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 relatif aux dispositions générales des conditions de rejets atmosphériques ;
- sous 6 mois, les dispositions prévues à l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 relatif aux conduits et installations raccordées.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 4 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CARBONEX.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux services du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **15 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe BORGUS